

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 26 de 1976

Modifiant le Règlement Conjoint N° 8 de 1975 modifié prévoyant la mise en place de Commissions Electorales.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE AUX NOUVELLES-HEBRIDES

VU : les articles 2 (paragraphe 2), 7 et 62 du Protocole Franco-Britannique de 1914 ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1. Le Règlement Conjoint N° 8 de 1975 modifié, prévoyant la mise en place de Commissions Electorales (ci-après dénommé " le Règlement Principal "), est modifié comme suit : les références aux Circonscriptions et aux élections de " l'Administration Centrale " sont remplacées par les références aux élections et Circonscriptions " Territoriales ".

ARTICLE 2. L'article 1 du Règlement Principal devient l'article 1.A. Il est complété par le nouvel alinéa suivant :

" Les décisions de ces Commissions ne seront valables que si quatre au moins de ses membres, dont les 2 Co-Présidents, sont présents".

Le nouvel article 1 suivant s'insere immédiatement avant :

1. Dans le présent Règlement, à moins que le contexte ne l'exige autrement:

" Election " comprend une élection partielle.

" Liste Electorale " désigne la liste électorale établie pour les besoins de toute élection conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 10.A.

" Lieu d'origine " désigne le lieu auquel une personne est estimée appartenir de par sa naissance, son lieu de résidence ou ses intérêts principaux.

" Liste " comprend toute liste supplémentaire.

" Documents électoraux provisoires " et " liste électorale provisoire " signifient dans le cas de premières élections municipale, communale rurale ou territoriale, les documents électoraux provisoires établis conformément aux dispositions des articles 2 à 10, et dans le cas de

./.

toute élection ultérieure, la liste électorale existante, établie pour les besoins de l'élection ou des élections précédentes.

A l'occasion de toute élection partielle ou générale, les Commissaires-Résidents peuvent s'ils l'estiment nécessaire, faire établir de nouvelles listes électorales provisoires conformément aux dispositions des articles 2 à 10.

" Révision " comprend les procédures destinées à vérifier achever, compléter, corriger et remettre à jour aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 10.A, d'établir définitivement les listes électorales.

ARTICLE 3. L'article 3 du Règlement Principal est annulé et remplacé par le nouvel article 3 suivant :

3. 1°) Chaque Commission Electorale pourra nommer, sous co-signature de ses Co-Présidents, des agents de l'inscription.

2°) Les Délégués et leurs adjoints seront considérés d'office comme chargés des fonctions d'agent de l'inscription de la ou des Commissions Electorales de leur Circonscription Administrative.

ARTICLE 4. L'article 6 du Règlement Principal est annulé et remplacé par le nouvel article 6 suivant :

6. Toute personne demandant son inscription sur la liste électorale provisoire pourra être requise de fournir une déclaration certifiant qu'elle est qualifiée pour être électeur. Cette déclaration qui aura la forme prévue en Annexe N° 1, devra être signée par deux autres personnes (sans lien de parenté avec elle), reconnues par deux agents de l'inscription comme étant de bonne moralité et ayant une connaissance suffisante des faits en question.

ARTICLE 5. L'article 7 du Règlement Principal est annulé et remplacé par le nouvel article 7 suivant :

7. 1°) Les personnes n'ayant pas été inscrites ou ne répondant pas aux critères d'inscription sur les documents électoraux provisoires, ou dont l'inscription a été annulée, seront portées sur les documents électoraux provisoires, lors de leur révision, conformément aux dispositions de l'article 10.A, si elles ont les qualifications requises.

Toutefois, dans le cas d'une élection partielle concernant une Circonscription Territoriale, aucun électeur n'est habilité à demander son inscription sur la liste ou le document électoral provisoire de la Circonscription dans laquelle l'élection partielle doit se tenir, sauf :

a) si son lieu d'origine se trouve situé dans la Circonscription dans laquelle l'élection partielle doit se tenir, ou,

b) s'il a résidé dans la dite Circonscription pendant les 6 mois au moins qui ont immédiatement précédé la date fixée pour le scrutin, (non compris les périodes d'absence temporaire).

2°) Lors de la révision des listes ou documents électoraux provisoires entreprise en application des dispositions de l'article 10.A, les personnes inscrites en qualité d'électeur pourront être transférées sur d'autres listes ou documents électoraux provisoires si elles ont les qualifications requises pour ce transfert.

Toutefois, en cas d'élection partielle, tout transfert est interdit, sauf d'une section électorale à une autre à l'intérieur d'une même circonscription électorale.

ARTICLE 6. L'article 8 du Règlement Principal est modifié par l'adjonction de la numérotation (1°) au début de l'article et l'adjonction du nouveau paragraphe (2°) ci-après :

2°) Une nouvelle carte électorale pourra être délivrée à toute personne ayant reçu une carte d'électeur en application des dispositions du paragraphe (1°) ci-dessus :

- a) s'il est établi, au moyen d'une déclaration écrite, en la forme prévue à l'Annexe II, que la carte d'électeur originale a été perdue ou détruite,
- b) si, lors de la présentation de la carte d'électeur originale, il s'avère que ses caractères sont effacés ou que la carte ne peut plus être utilisée,
- c) si les Commissaires-Résidents ont décidé la révision complète des documents électoraux provisoires et le remplacement des cartes d'électeurs en application des dispositions des articles 2 à 10 du présent Règlement.

Chaque carte électorale nouvelle, délivrée en application des dispositions du paragraphe (c) ci-dessus, sera d'une couleur distincte de celle des cartes d'électeur originales délivrées dans cette Circonscription ou dans cette section électorale.

Chaque carte électorale de remplacement délivrée régulièrement aura la même validité que la carte d'électeur originale.

Chaque carte d'électeur originale remise en échange d'une carte électorale de remplacement sera annulée de manière distincte et renvoyée sans délai à la Commission Electorale concernée qui, après vérification de la procédure, la détruira.

ARTICLE 7. L'article 9 du Règlement Principal est annulé et remplacé par le nouvel article 9 suivant :

9. 1°) Toute personne résistant, s'opposant ou empêchant un membre d'une Commission Electorale ou agent de l'inscription d'exécuter sa tâche légale dans le cadre du présent Règlement Conjoint, ou d'un Arrêté pris en vertu de ce Règlement, se rend coupable d'une infraction passible d'une amende n'excédant pas 10.000 F NH ou l'équivalent en Dollars australiens, au cours officiel du change ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou des deux peines à la fois.

2°) Toute personne donnant délibérément des renseignements erronés à un membre d'une Commission Electorale, ou à tout agent de l'inscription, établissant sciemment un faux certificat, un faux document ou une fausse déclaration dans le cadre des articles 6 et 8, détruisant ou modifiant frauduleusement une carte d'électeur délivrée à une personne quelconque en vertu des dispositions de l'article 8, se rend coupable d'une infraction et est passible des peines énumérées au paragraphe (1°) ci-dessus.

3°) Tout agent de l'inscription qui, sciemment, inscrit ou fait inscrire comme électeur une personne ne remplissant pas les conditions requises ou qui, sciemment, délivre ou fait délivrer une carte électorale conformément aux dispositions de l'article 8, à une personne non habilitée à recevoir une telle carte, se rend coupable d'une infraction passible des peines énumérées au paragraphe (1°) ci-dessus.

ARTICLE 8. L'article 10 du Règlement Principal est annulé et remplacé par le nouvel article 10 suivant :

10. 1°) Il sera créé à PORT-VILA et à LUGANVILLE, un Bureau Electoral sous la direction générale des Commissaires-Résidents ; les Délégués de PORT-VILA et de LUGANVILLE en seront d'office les Co-Directeurs. Ils pourront être remplacés, le cas échéant, par leurs adjoints.

2°) Lorsque chaque Commission Electorale aura établi les documents électoraux provisoires concernant sa circonscription, elle les adressera sous la forme d'une liste ou de double de toutes les cartes d'électeurs, ou sous ces deux formes, au Bureau Electoral concerné.

3°) Le Bureau Electoral de LUGANVILLE aura compétence sur les îles de Santo, Malo, Aoré et Tutuba, ainsi que sur tous autres secteurs que les Commissaires-Résidents pourront indiquer. Le Bureau Electoral de PORT-VILA aura compétence sur toutes les autres parties des Nouvelles-Hébrides.

4°) Les Bureaux Electoraux seront chargés de rassembler les documents électoraux provisoires, d'en préparer un nombre de copies suffisant pour leur publication et leur révision, conformément aux dispositions de l'article 10.A. ci-après, de participer à cette révision, et d'une manière générale

d'aider les Commissions Electorales concernées ; ils pourront, à la demande des Co-Présidents des Commissions, agir en leur nom. Ils pourront avoir également toutes attributions qui leur seraient conférées par les Commissaires-Résidents. Les membres du personnel de chaque Bureau Electoral pourront, le cas échéant, être nommés agents de l'inscription par les Commissions Electorales concernées.

5°) Les Bureaux Electoraux prépareront et délivreront à tous les Bureaux de vote concernés, les listes électorales établies conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 10.A. Ci-après.

ARTICLE 9. Le Règlement Principal est modifié par l'insertion immédiatement après l'article 10, du nouvel article 10.A. suivant :

10.A. 1°) Aussitôt que possible après la publication de la Décision Conjointe des Commissaires-Résidents fixant la date des élections, chaque Commission Electorale concernée mettra les documents électoraux provisoires à la disposition du public dans les Délégations et dans les Bureaux Electoraux, aux heures normales de travail, et elle prendra toute mesure utile et raisonnable pour assurer également cette libre disposition dans les zones rurales. En particulier, chaque agent de l'inscription devra avoir en sa possession une copie de ces documents pour les notifier de façon générale au public et permettre leur examen par toute personne qui en ferait la demande. La durée de publication des documents électoraux provisoires s'achèvera à une date fixée par les Commissaires-Résidents, par Décision Conjointe, et sept jours francs au plus tard avant le début du scrutin. Cette date sera considérée comme la date de clôture de la liste électorale.

2°) Toute personne peut demander, verbalement ou par écrit à un membre de la Commission Electorale concernée, au Bureau Electoral approprié, ou à un agent de l'inscription :

- a) son inscription ou sa radiation sur le document électoral provisoire,
- b) la rectification des inscriptions ou des renseignements contenus sur ce document,
- c) la radiation du nom d'une tierce personne sur le dit document,
- d) le retrait d'un nom inscrit sur une liste électorale provisoire, et son transfert sur une autre liste.

Les demandes concernant les cas (c) et (d) ci-dessus, devront être soumises, pour décision, à la Commission Electorale compétente.

Lorsque ces demandes seront effectuées verbalement, la personne qui les recevra devra les consigner par écrit, avec autant de détails que possible, et les adresser à la dite Commission Electorale.

3°) Toute personne non inscrite sur les documents électoraux provisoires pourra réclamer son inscription en application des dispositions du paragraphe (1°) de l'article 7 ci-dessus. Il y sera procédé si elle possède les qualifications requises et une carte d'électeur lui sera délivrée.

Les demandes de transferts formulées en application des dispositions du paragraphe (2°) de l'article 7 ci-dessus, seront relevées par les agents de l'inscription qui les adresseront sans délai à la Commission Electorale compétente qui décidera de l'acceptation ou du refus des demandes.

Les agents de l'inscription adresseront un rapport écrit à la Commission Electorale Compétente des refus qu'ils auront formulés à l'encontre de toute demande ou de toute réclamation.

4°) Dès que possible, après la fin du délai de publication des documents électoraux provisoires, la Commission Electorale compétente se réunira pour étudier les dits documents, les demandes et les réclamations en suspens les concernant ainsi que les rapports des agents de l'inscription et du Bureau Electoral compétent. La Commission Electorale statuera sur ces demandes et réclamations et pourra, après étude des décisions prises par les agents de l'inscription sur toute demande ou réclamation nouvelle s'y rapportant, réviser ces décisions, et établira la liste électorale définitive pour les élections concernées. L'original de chaque liste électorale sera paraphé au bas de chaque page par les Co-Présidents de la Commission qui mentionneront sur la dernière page de chaque liste, le nombre de pages et le nombre d'inscriptions total ; ils signeront ensuite et dateront chaque liste en présence d'au moins deux membres de la Commission.

ARTICLE 10. La première et la deuxième Annexes du Règlement Principal sont annulées et remplacées par les deux nouvelles Annexes ci-jointes.

ARTICLE 11. Le présent Règlement Conjoint, qui sera publié au Journal Officiel du Condominium, prendra effet pour compter du 26 Août 1976.

Port-Vila, le 14 Septembre 1976

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides

J.A. BURGESS

R. GAUGER

ATTESTATION DE CAPACITE ELECTORALE

Nous soussignés, déclarons qu'à notre connaissance,
..... (Nom et Prénoms de l'électeur proposé)

(Inscrire ici les raisons pertinentes qualifiant la
personne, en tant qu'électeur pour les élections concernées, à
savoir l'âge, la durée de résidence aux Nouvelles-Hébrides, la
durée de résidence ou de domicile à un endroit déterminé, l'ab-
sence d'incapacité électorale ou l'expiration de la période de
cette incapacité, etc.....).

Et nous reconnaissons par la présente savoir que
toute fausse déclaration effectuée délibérément concernant la
capacité électorale, constitue une infraction passible des pei-
nes prévues au paragraphe 2 de l'article 9 du Règlement Conjoint
N° 8 de 1975.

Fait à le,

Signatures

Témoins : (agents de recensement,
Chef ou assesseur du
Tribunal Indigène).

DECLARATION DE PERTE OU DE DESTRUCTION D'UNE CARTE D'ELECTEUR

Je soussigné, déclare avoir PERDU, DETRUIT (barrer la mention inutile),
na carte d'électeur délivrée en pour la
Circonscription Electorale de

Je reconnais par la présente savoir que toute fausse
déclaration délibérée, constitue une infraction passible des pei-
nes prévues à l'article 9 du Règlement Conjoint N° 8 de 1975

Signature